



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le ONZE JUILLET.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE Adjoins

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL- N. DEDULLE LELUIN – J. DUBOIS - J.L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE- M. MARTEAU – C. MENARD - N. PIGAGLIO - J. RAYNAUD- A. RASKIN - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : E. MENUT (Pouvoir à JL GIRAUD), N. PERRICHON (Pouvoir à G. BARRA)

Absent non excusé : M. RAYNAUD

REGIME INDEMNITAIRE GLOBAL APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS AU SEIN DE LA COMMUNE DE TOURRETTES ET LE REGIME DES I.H.T.S.

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
 VU l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié
 VU le décret 86.252 du 20 février 1986 fixant le régime des I.H.T.S ;
 VU le décret du 6 septembre 1991 portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux modifié
 VU le décret du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 ; modifié par le décret 2012-1457 du 24.12.2012 et l'arrêté du 24.12.2012,
 VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à la réforme des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à la création de l'indemnité d'administration et de technicité ;
 VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux modifications apportées à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
 VU l'arrêté du 14 janvier 2002 circulaire n° LBL/B-02/1023 du 11 octobre 2002 ;
 VU les décrets n° 2003-1012 et 2003-1013 du 17 octobre 2003,
 VU le décret 2008-1533 du 22.12.2008 relatif à la prime de fonction et de résultat et l'arrêté ministériel du 9.02.2011
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif l'IFSEEP modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016
 VU la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE
 VU les 7 arrêtés ministériels y afférent et l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017
 VU la délibération en date du 28 juillet 2014 n°2014-07-28/006 instituant la prime de responsabilité du D.G.S
 VU la délibération en date du 20 septembre 2016 n° 2016-09-20/001 instaurant le RIFSEEP à certains cadres d'emplois
 VU la délibération en date du 27 novembre 2017 n° 2017-11-27/001 complétant les cadres d'emplois pouvant bénéficier du RIFSEEP
 VU la saisine du comité technique placé auprès du CDG du var et l'avis rendu le 30 juin 2022

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'application du régime indemnitaire suivant :

1 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES

I - **I.H.T.S.** (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) :

Le régime des I.H.T.S. n'est pas autorisé sauf dans le cas de missions exceptionnelles sur autorisation préalable de M. Le Maire pour les activités suivantes :

▶ **Filière policière** :

Missions spéciales de police hors du temps légal de leurs activités. Le décompte des heures sera déclaratif.

▶ **Filière technique** :

Missions spéciales hors du temps légal de leurs activités pour les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques de l'ensemble du service (sous contrôle de leur responsable de service).

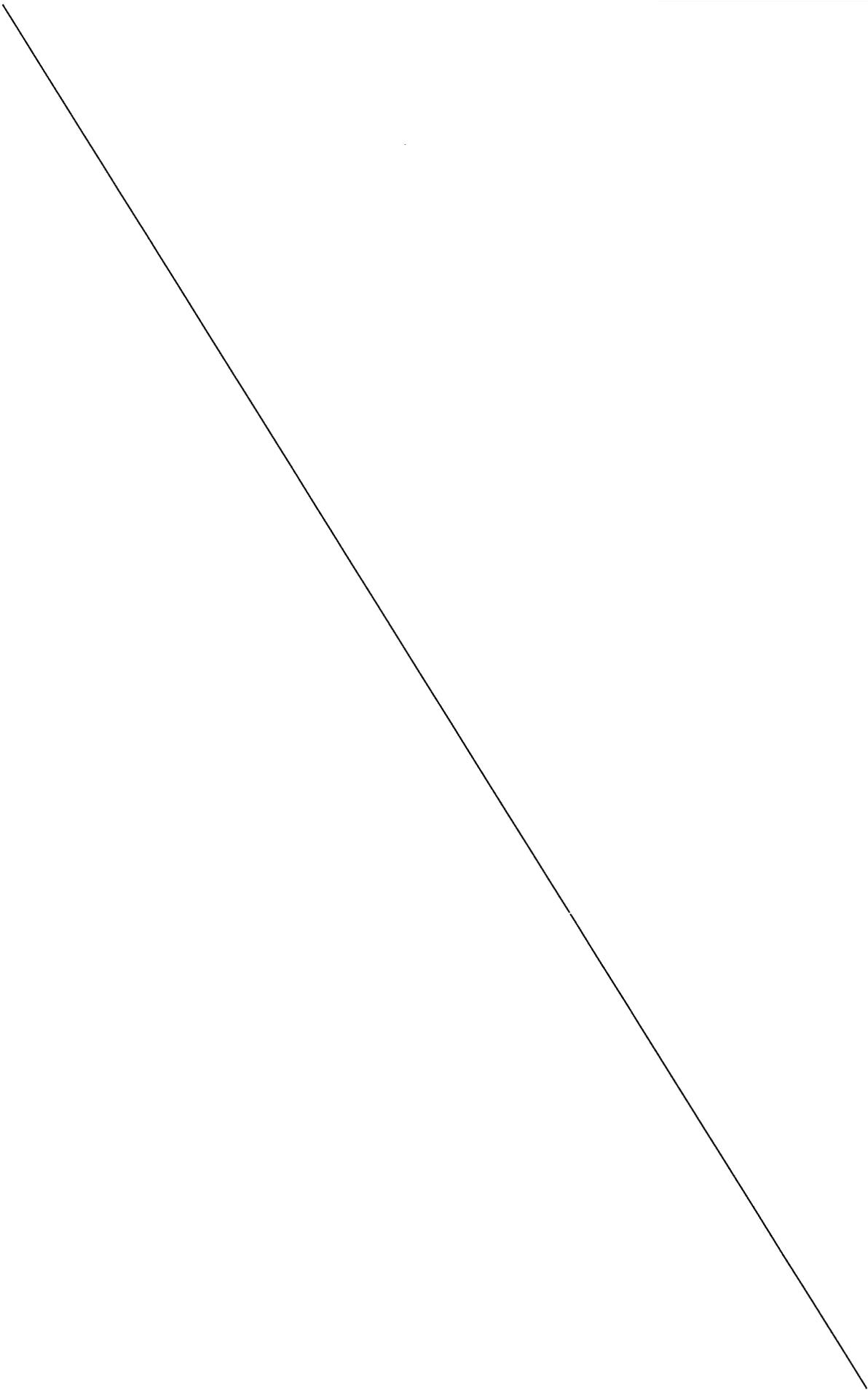
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 083-218301380-20220711-20220711011-DE



Pour ce qui concerne les adjoints techniques et agents de maîtrise des écoles, les heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents à T.I. seront autorisées au préalable pour les missions de surcroît de travail en cas d'absence prolongée de certain personnel pour maladie. Le décompte des heures sera effectué au moyen de la badgeuse.

► **Filière administrative :**

Missions spéciales et exceptionnelles hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le décompte sera effectué au moyen de la badgeuse.

► **Filière animation :**

Missions spéciales hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle comme la badgeuse pour certains services ou de décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.

II - I.A.T. = Taux prévu par les textes avec pour l'attribution individuelle, l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les taux applicables sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale pour les grades suivants :

Cadre d'emploi de la Police Municipale

III- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Cadre d'emploi de la Police Municipale : dans la limite du taux maximal.

IV – Prime de responsabilité

Prime liée à l'exercice effectif des fonctions de DGS,

Prime instaurée par la délibération du 28 juillet 2014 n° 2014-07-28/006

2 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A UNE FONCTION OU SUJETION PARTICULIERE

I. Indemnité de régisseur

- Un agent responsable de la régie centralisée de la commune
- Un agent responsable de la régie « Bibliothèque ».

Ces primes seront intégrées dans l'assiette du RIFSEEP. Il sera versé un l'IFSE complémentaire pour indemniser les régisseurs concernés, dans la limite des montants annuels de l'IFSE.

II. Indemnités complémentaires pour élection :

- Agent de catégorie C : paiement des heures supplémentaires réellement effectuées,
- Agent de catégorie A : Indemnité forfaitaire complémentaire élection : conformément à la réglementation.
Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient compris entre 1 et 8.

La commune retient le coefficient de 8.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

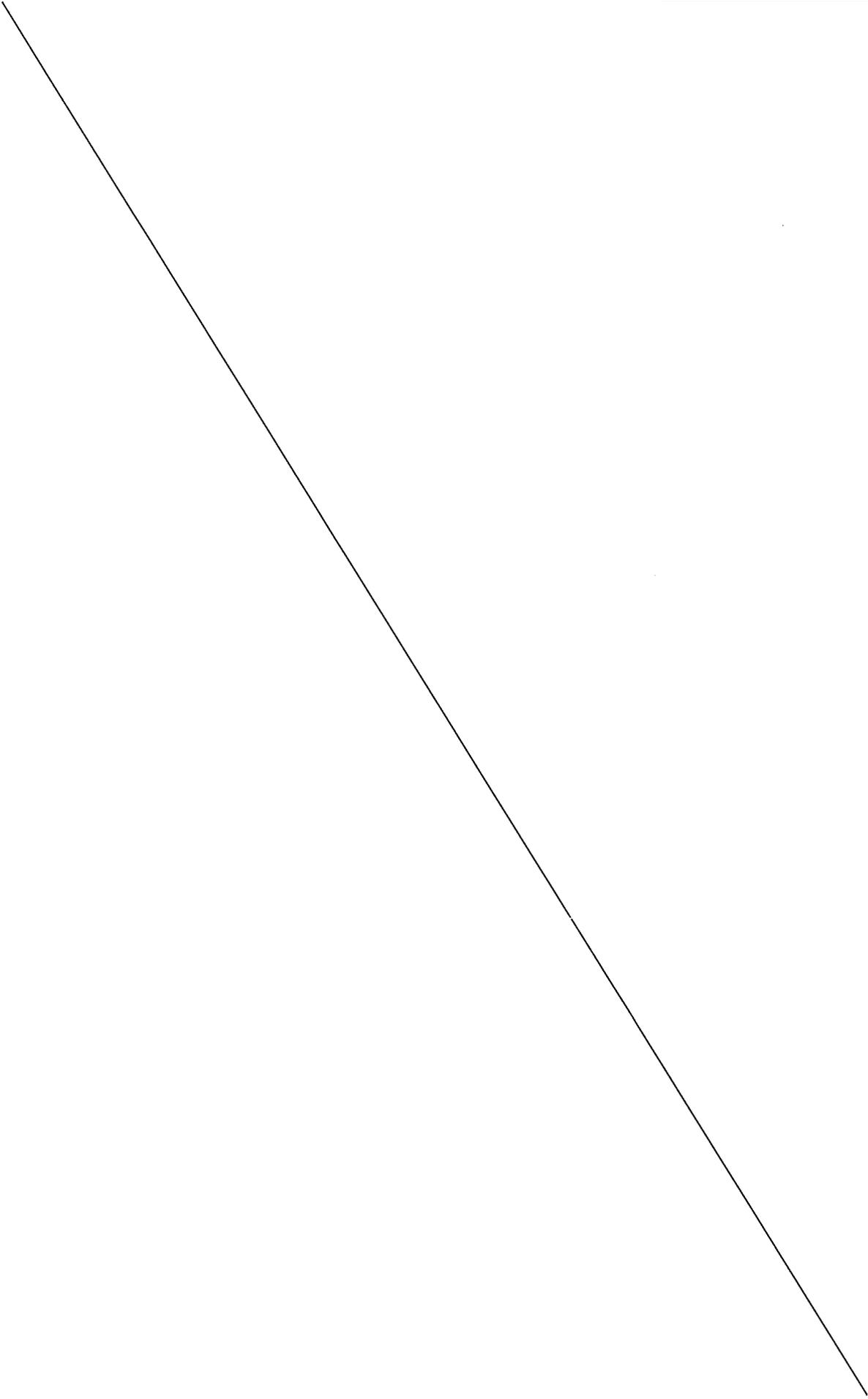
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 083-218301380-20220711-20220711011-DE



Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP.

3 - LE RIFSEEP

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces décrets d'application ne concernent toujours pas les agents de la police municipale.

M. le Maire rappelle la délibération n° 2016-09-20/001 instaurant le RIFSEEP pour les filières administratives, social, animation sur la commune à dater du 1^{er} octobre 2016, et la délibération n° 2017-11-27/001 pour la filière technique et patrimoine conformément aux textes applicables.

Pour rappel le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire annuel CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces montants ramenés à un montant mensuel sera versé tous les mois et sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une fraction (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Ces montants versés annuellement ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et sont compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Rappel des cadres d'emplois concernés :

La filière administrative : adjoint administratif et rédacteur

La filière animation : adjoint d'animation et animateur

La filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise et technicien

La filière culturelle : adjoint du patrimoine

La filière sanitaire et sociale : ATSEM

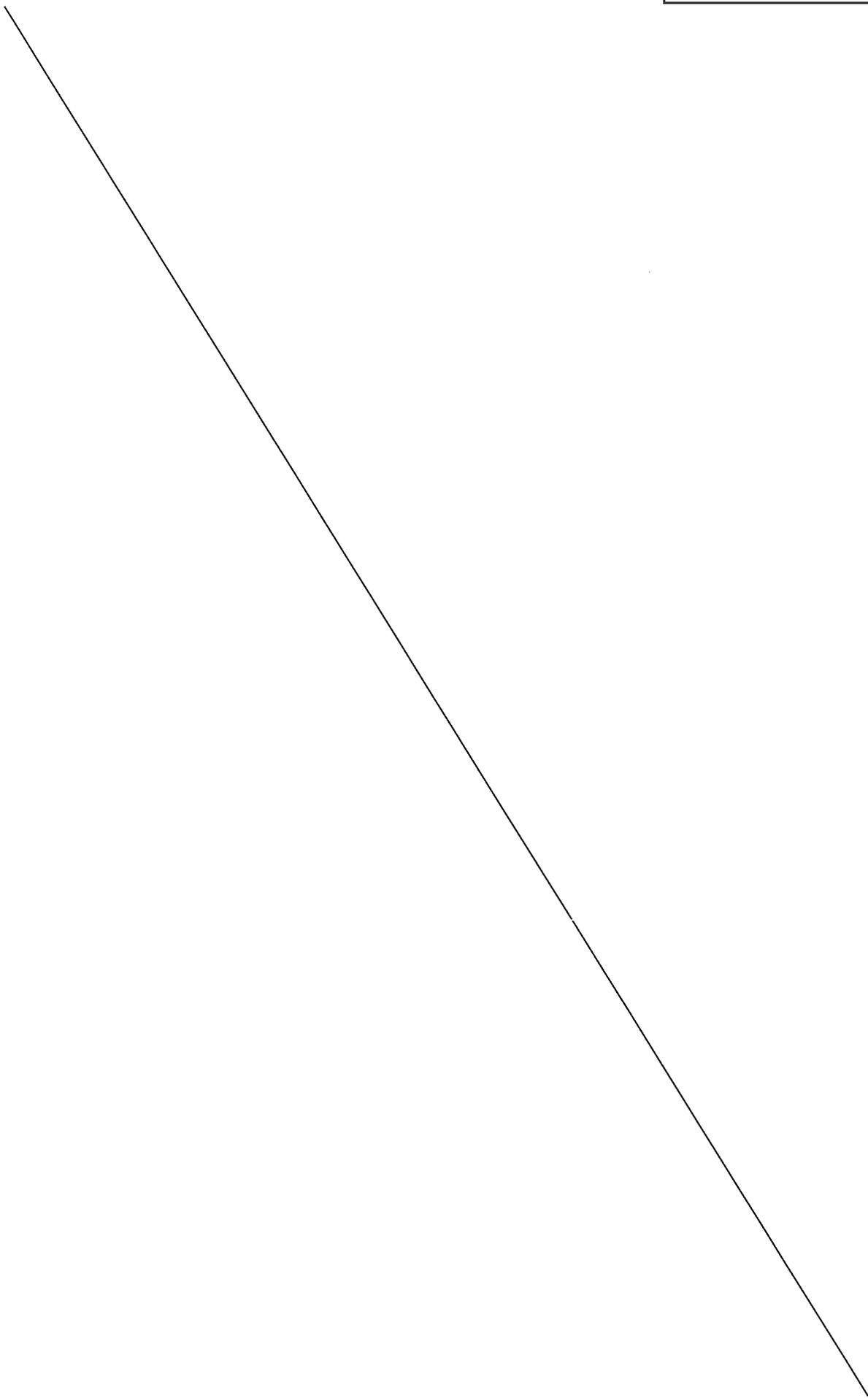
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 083-218301380-20220711-20220711011-DE



Cadre d'emploi		IFSE		CIA	
		MONTANTS ANNUELS Conformément aux arrêtés ministériels		MONTANTS ANNUELS Conformément aux arrêtés ministériels	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1 Cadre A	Attaché	0	36 210 €	0	6 390 €
Groupe 2 Cadre A	Attaché	0	32 130 €	0	5 670 €
Groupe 3 Cadre A	Attaché	0	25 500 €	0	4 500 €
Groupe 4 Cadre A	Attaché	0	20.400 €	0	3.600 €
Groupe 1 Cadre B	Animateur	0	17.480 €	0	2.380 €
Groupe 2 Cadre B	Animateur	0	16 015 €	0	2 185 €
Groupe 3 Cadre B	Animateur	0	14.650 €	0	1.995€
Groupe 2 Cadre C	Responsable	0	11.340 €	0	1.260 €
Groupe 1 Cadre C	Gestionnaire de dossiers particuliers	0	10.800 €	0	1.200 €

Bénéficiaires : Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité en fonction de la mise en œuvre des textes.

Les conditions d'attribution :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le pourcentage individuel correspondant à un montant applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Le sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

La proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

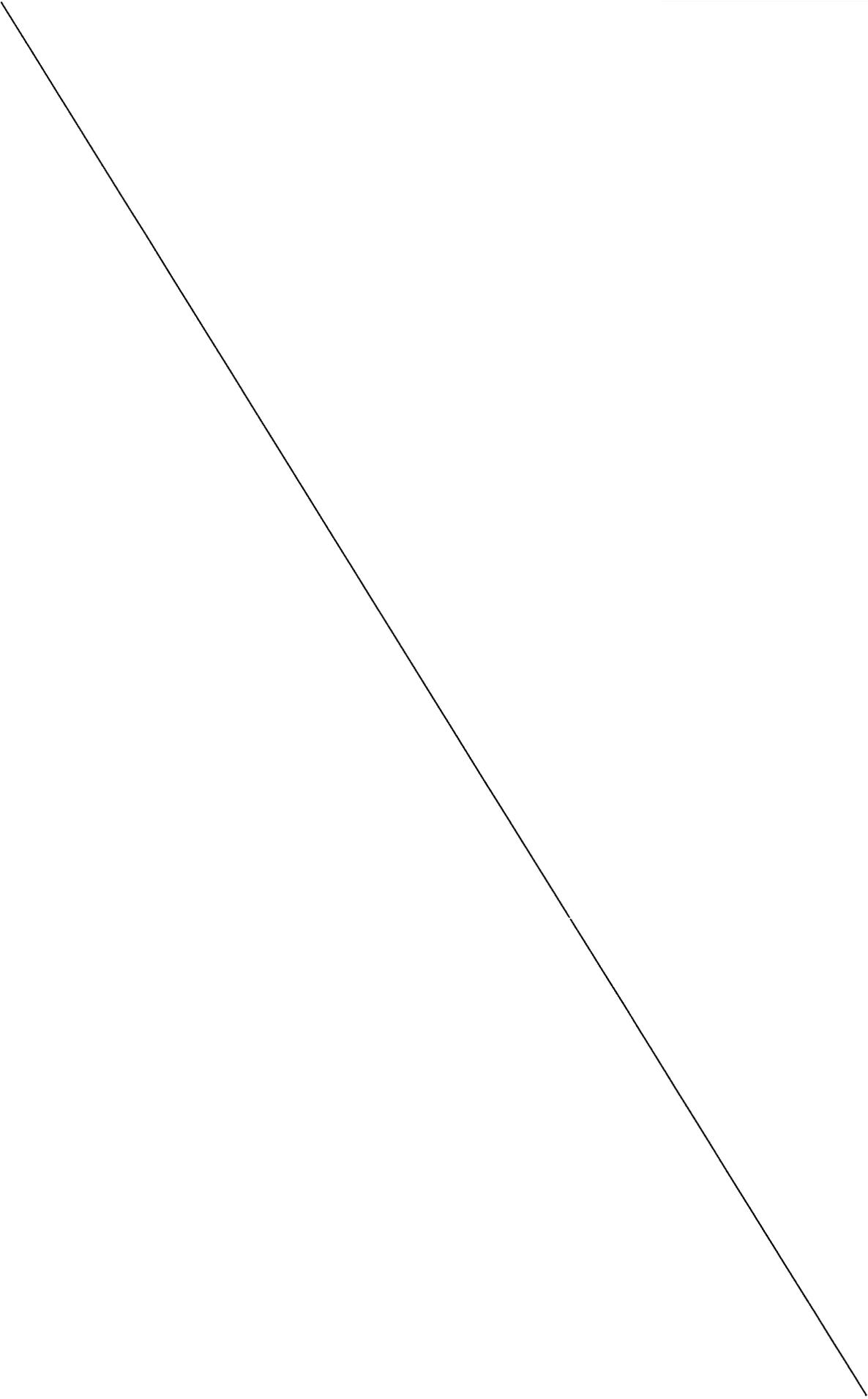
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 083-218301380-20220711-20220711011-DE



La clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- DE REPORTER les délibérations n° 2014-07-28/006, 2016-09-20/001 et 2017-11-27/001
- D'APPROUVER la présente délibération
- DE DIRE que cette délibération sera applicable dès qu'elle sera exécutoire
- QUE les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget de la Commune, chapitre 012,
- DE DONNER tout pouvoir à M. le maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 083-218301380-20220711-20220711011-DE

